

Arrêt

n° 94 428 du 21 décembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes née à Conakry mais vous avez rejoint le village de Télémélé à l'âge de 11 ans afin d'y aider votre grand-mère. Vous êtes rentrée à Conakry dix ans plus tard. Vous déclarez ne pas avoir été scolarisée. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

A votre retour à Conakry à l'âge de 21 ans, vous êtes rentrée vivre au domicile de vos parents. Malgré le fait que votre père était strict envers vous et surveillait vos fréquentations, vous avez fait la connaissance d'un dénommé [M.D.D.] qui est devenu votre petit ami. Afin de régulariser la situation, en mai 2011, votre petit ami est allé vous demander en mariage en bonne et due forme auprès de votre

père mais ce dernier a refusé. En réaction, votre père a organisé votre mariage avec une de ses connaissances. Le 5 août 2011, sur décision de votre père et sans votre consentement, vous avez donc été mariée à un dénommé [I.D.] âgé de 80 ans. Deux semaines après votre mariage, vous vous êtes enfuie et vous avez rejoint le domicile de vos parents. Votre père vous a maltraitée et vous a reconduite chez votre mari. Le 29 septembre 2011, vous vous êtes enfuie de chez votre mari, après lui avoir volé de l'argent, et vous vous êtes réfugiée chez votre petit ami. Vous êtes restée cachée chez ce dernier jusqu'au 3 décembre 2011. Durant cette période, vous avez été recherchée par votre père et votre mari. Votre petit ami a organisé votre voyage qu'il a financé avec l'argent que vous aviez soutiré à votre mari. Vous avez alors quitté la Guinée à destination de la Belgique le 3 décembre 2011 où vous avez introduit une demande d'asile le 5 décembre 2011.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre que votre père vous retrouve et qu'il vous tue.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé des documents médicaux relatifs à une intervention chirurgicale que vous avez subie en Belgique, un certificat médical concernant votre excision, une carte de membre et un reçu du Gams.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations qu'en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tuée par votre père car ce dernier vous a donnée en mariage mais vous avez fui et lui avez donc désobéi (CGRA, pp. 15 et 26).

Concernant tout d'abord le mariage forcé dont vous auriez été victime, il ne peut être considéré comme crédible. Il convient de relever que vous avez décrit un contexte familial strict et religieux dans lequel votre père tient la place de « oustase » (CGRA, p. 7). Pour ce motif, vous auriez été envoyée pendant 10 ans au village auprès de votre grand-mère paternelle et vous n'auriez pas été scolarisée (CGRA, pp. 7 et 8). Vous avez ajouté, qu'en tant que « oustase », votre père vous aurait contrainte à étudier le Coran (CGRA, p. 7) et qu'il décidait à votre place (CGRA, p. 9). Concernant votre mariage, vous indiquez avoir entendu parler du mariage pour la première fois le jour même de la cérémonie, soit le 5 août 2011 (CGRA, p. 19) et vous étiez dès lors âgée de 25 ans. Or, dans le contexte familial que vous décrivez comme strict et religieux, et au regard des informations objectives en possession du Commissariat général – dont une copie est jointe au dossier administratif (voy. farde « Information des pays », SRB « Le mariage »), il n'est pas crédible que votre mariage se concrétise si tardivement et que vous n'ayez jamais entendu parler d'un tel projet auparavant. En effet, vos propos manquent de cohérence au regard des informations objectives disponibles selon lesquelles le mariage constitue une étape importante dans la vie d'une femme car il lui confère un statut social et que le niveau d'instruction, le milieu de résidence et la région d'origine sont des facteurs influant sur l'âge moyen du mariage de la femme (voy. farde « Information des pays », SRB « Le mariage », p. 7 stipulant notamment que la proportion de femmes célibataires diminue considérablement avec l'âge passant à 3% pour celle des 25-29 ans et que plus une femme est instruite, plus elle se marie à un âge avancé ; dans le même sens, p. 12 – le mariage forcé touche principalement des jeunes filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions). En l'espèce, dès lors que vous dites ne pas être scolarisée, avoir vécu 10 ans isolée dans un village et être issue d'une famille stricte et religieuse, il n'est pas cohérent que votre père ne décide de votre mariage que lorsque vous atteignez l'âge de 25 ans. Confrontée à cette incohérence, vous vous êtes limitée à déclarer que votre père ne vous en avait jamais parlé, sans apporter d'autre explication (CGRA, p. 19).

Par ailleurs, il ressort des informations générales précitées que le mariage est précédé d'une phase durant laquelle la famille mène des négociations intenses et fait un choix d'alliances et que la jeune fille, ainsi qu'un grand nombre de membres de la famille au sens large, participent activement à cette phase de négociations précédant le mariage (voy. SRB « Le Mariage », p. 13). Dès lors que vous viviez chez vos parents, que vous étiez proche de vos petits frères et de votre mère (CGRA, pp. 5 et 12), il n'est pas non plus crédible que vous n'ayez jamais entendu parler du mariage qui se projetait avant le jour même de la cérémonie (CGRA, p. 19). En outre, à l'annonce de votre mariage le 5 août 2011, vous dites avoir été demander le soutien de votre oncle paternel et de votre marâtre afin qu'ils interviennent auprès de

vosre père mais qu'ils n'ont rien pu faire car c'est votre père qui décide de donner sa fille à marier et que personne ne peut l'empêcher (CGRA, pp. 19 et 20). Or, selon nos informations objectives, il est possible pour la femme de refuser le mariage et d'user de diplomatie en faisant intervenir des proches de son père, une tante paternelle, un imam, une favorite du père, de même, au cas où le choix proposé par ses parents ne convient pas à la femme, elle peut mener des tractations avec la famille et demander l'intervention d'une tante, d'un oncle, mais aussi d'un sage, d'un ou d'une amie de la famille pour infléchir ce choix. Il est aussi possible pour la femme de s'installer ailleurs et de trouver protection auprès de membres de la famille, généralement du côté maternel (voir SRB précité, p. 15 – d'ailleurs vous relevez vous-même que votre mère, chassée du domicile conjugal après votre fuite, a trouvé refuge chez son frère, soit votre oncle maternel – CGRA, p. 5). Confrontée à ces informations, vous n'avez pas avancé d'explications suffisantes pour convaincre le Commissariat général de la réelle impossibilité pour vous d'échapper à ce mariage. Ainsi, vous vous êtes limitée à répondre que quand votre père dit A c'est A, qu'il ne revient pas sur sa décision et que vous le savez car vous viviez avec lui. Quant à l'impossibilité pour vous de trouver refuge chez votre oncle maternel, vous avez déclaré qu'ils allaient vous retrouver car chez vous, ce n'est pas la famille maternelle qui décide, c'est la famille paternelle (CGRA, pp. 20, 25 et 26), explication cependant insuffisante au regard des informations objectives disponibles.

Vos déclarations concernant votre mari et votre vie maritale pendant un mois et deux semaines (CGRA, p. 22) sont également entachées de contradictions et d'imprécisions. Ainsi, l'analyse de vos déclarations a révélé une confusion fondamentale portant sur l'identité même de votre mari. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez renseigné que votre mari se nommait [D.M.D.] (composition familiale, rubrique 7 ; déclaration, rubrique 15) alors qu'au Commissariat général, vous avez mentionné que le nom complet de votre mari était [D. « oustase » I.] (CGRA, p. 2) et que votre petit ami était [M.D.D.] (CGRA, p. 4). Interrogée également sur l'âge de votre mari, vous avez répondu qu'il devait avoir les 80 ans (CGRA, p. 23). Confrontée cependant à vos déclarations à l'Office des étrangers où vous avez mentionné qu'il était âgé de 60 ans (OE, composition de famille, rubrique 7 ; déclaration OE, rubrique 15), vous avez déclaré que c'est votre père qui a 60 ans et que l'interprète n'a pas bien interprété (CGRA, p. 23), explication insuffisante puisque cette contradiction apparaît à deux reprises. De plus, invitée encore à donner un maximum de détails au sujet de votre mari, vos propos sont demeurés sommaires déclarant « mon mari est de teint clair, il est vieux, il a une barbe » (CGRA, p. 22). Invitée à poursuivre, vous avez ajouté « quand il sort en revenant le soir, il m'apporte à manger » (CGRA, p. 22). La question vous a été reposée à deux reprises et vous avez déclaré qu'il n'est ni très méchant, ni gentil, qu'il est entre les deux et qu'à la maison, vous ne prépariez pas à manger car il n'avait pas accepté que vous fassiez la cuisine (CGRA, p. 23). De même, interrogée sur votre quotidien auprès de votre mari et des changements intervenus dans votre vie à la suite de ce mariage, soit une période particulièrement importante de votre vie dans le cadre de votre demande d'asile, vous êtes restée sommaire, vos propos ne reflétant pas un réel vécu. Ainsi, hormis vous réveiller, prendre votre douche, regarder la télé, manger et parfois parler à vos coépouses, vous n'avez rien invoqué d'autre permettant de conclure que vous avez réellement vécu avec cet homme (CGRA, pp. 24 et 25). L'ensemble de ces éléments portent dès lors gravement atteinte à la crédibilité de votre demande d'asile.

Il convient encore de relever que la décision de votre père de vous marier trouve son origine dans la relation que vous auriez eue avec votre petit ami, lequel serait allé demander votre main auprès de votre père (CGRA, pp. 15, 16 et 19). Or, la relation que vous prétendez avoir eue avec votre petit ami n'est pas crédible, élément qui remet encore en cause le mariage forcé dont vous auriez été victime. Ainsi, l'analyse de vos déclarations a déjà révélé une confusion au sujet des identités de votre mari et de votre petit ami (voy. ci-dessus) mais également une nouvelle contradiction au sujet de l'identité de celui-ci. A l'Office des étrangers, vous avez déclaré qu'il se nommait [D.O.] (OE, déclaration, rubrique 31) alors qu'au Commissariat général, vous avez dit qu'il s'agissait de [M.D.D.] (CGRA, p. 4). Une divergence aussi fondamentale annihile la crédibilité de votre relation avec cette personne. Il en va de même au sujet des imprécisions relevées dans vos déclarations au sujet de cette personne. Vous ignorez ainsi son âge exact, le situant dans la trentaine, parce que vous n'êtes pas allée à l'école (CGRA, p. 12), explication qui ne convainc pas le Commissariat général puisqu'il s'agit pour vous de fournir des informations au sujet d'une personne que vous auriez fréquentée en tant que petit ami. Vous ignorez également l'identité de ses parents alors que vous aviez le projet de vous marier et qu'une demande avait été faite en ce sens par sa famille (CGRA, p. 26).

Au vu de tout ce qui précède (incohérences entre le profil que vous présentez et les informations objectives, imprécisions et contradictions au sujet de votre mari et de votre vie maritale, contradiction et imprécisions au sujet de la relation avec un petit ami), aucun crédit ne peut donc être accordé à la

crainte que vous invoquez en tant que victime d'un mariage forcé susceptible d'être tuée par votre père en cas de retour en Guinée.

Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Ainsi, les documents médicaux concernant une intervention chirurgicale que vous avez subie en Belgique ne sont pas de nature à établir les faits que vous prétendez avoir vécus en Guinée. Quant au certificat médical, il confirme que vous avez subi une excision, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause. Enfin, le reçu et la carte de membre du Gams atteste de votre adhésion à cette association mais n'est pas de nature à établir les faits et la crainte que vous invoquez.

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "situation sécuritaire en Guinée", janvier 2012*).*

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également la violation des « *Principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité, de la prise en considération de tous les éléments de la cause et de l'erreur d'appréciation* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir un rapport du 25 mai 2011 intitulé « *Guinée : le mariage forcé* » (pièce 3), un article de presse daté du 17 octobre 2010 tiré d'internet intitulé « *L'enfer du mariage forcé* » (pièce 4), un rapport du 13 mai 2005 intitulé « *Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005)* » (pièce 5), une copie d'un extrait d'acte de naissance au nom de la requérante (pièce 6), une copie d'une convocation datée du 21 mai 2012 (pièce 7), une copie de deux photographies (pièce 8), une copie d'une lettre et de la carte d'identité du petit ami allégué de la requérante (pièce 9), ainsi qu'une copie d'une enveloppe (pièce 10).

3.3.2. A l'audience, elle dépose les originaux des pièces inventoriées dans sa requête aux numéros 6 à 10 (voir ci-avant point 3.3.1.)

3.3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué afférents aux graves lacunes et contradictions ressortant des propos tenus par la requérante à l'égard de l'identité et l'âge de son époux allégué, de l'identité et de l'âge exact de son petit-ami allégué, de l'identité des parents de celui-ci, ainsi que de son vécu en tant qu'épouse de son mari forcé, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

5.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.4.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante

et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.4.2. En termes de requête, la partie requérante tente de justifier les graves contradictions précitées par des explications relevant de la simple affirmation, voire de la pure supposition, lesquelles ne peuvent emporter la conviction du Conseil. La requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été correctement reproduits par le Commissaire général, mais il ne suffit pas d'affirmer simplement que c'est le cas. L'agent traitant n'a aucun intérêt personnel à ce que les déclarations du demandeur d'asile soient retranscrites de manière inexacte. Jusqu'à preuve du contraire, le rapport d'audition, tel que résumé dans la décision contestée, est présumé correspondre à ce que le demandeur d'asile a effectivement déclaré. Or, la partie requérante n'a pas fourni la preuve du contraire. Les incohérences et lacunes précitées ne peuvent ainsi aucunement se justifier par une erreur éventuelle de l'interprète, par la circonstance qu'« *il peut [...] y avoir confusion entre le nom de son petit ami [...] et celui de son mari* » (requête, p. 7), que la requérante ne saurait ni lire ni écrire, que « *l'estimation lui pose des problèmes* » (requête, p. 8), qu'elle ne connaîtrait pas l'âge de son mari, qu'elle aurait donné certains détails sur son époux et sa vie à ses côtés, ou par le fait que « *plusieurs personnes ont le même nom en Guinée* » (requête, p. 8). Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences et incohérences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits qu'elle présente à l'origine de ses craintes n'étaient aucunement établis.

5.4.3. Concernant la lettre manuscrite 2 août 2012 accompagnée de la pièce d'identité du petit-ami allégué de la requérante, le Conseil estime que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de son récit. Outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, il ne contient pas d'élément qui permet d'expliquer les graves contradictions et lacunes qui entachent le récit de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. Par ailleurs, outre le fait qu'aucun motif n'est mentionné sur la convocation rédigée à l'attention du petit-ami allégué de la requérante, le Conseil constate que ce document n'est pas susceptible d'établir la réalité de la relation alléguée entre cette personne et la requérante ni, partant, d'énervier les constats précités. Une analyse identique s'impose à l'égard des photographies représentant la requérante en compagnie de sa famille et d'amis.

5.4.4. L'extrait d'acte de naissance de la requérante est sans lien avec les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

5.4.5. Enfin, le Conseil rejoint les motifs de la décision en ce qu'ils estiment que les autres documents déposés à l'appui de la demande de la requérante ne sont pas susceptibles de fonder la crainte qu'elle allègue. En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas sérieusement ces motifs.

5.4.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, les différents articles de presse et rapports relatifs à la problématique du mariage forcé en Guinée annexés à la requête ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

5.4.7. Les faits invoqués par la requérante à l'origine de ses craintes n'étant pas établis, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/7 *bis* tel qu'invoqué en termes de requête. En outre, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a pas davantage lieu de faire application de cet article.

5.5. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, la partie requérante n'apporte aucun argument ou élément susceptible de démontrer que la seule circonstance que la requérante soit d'origine ethnique peule suffirait à établir un risque réel de subir des atteintes graves dans son chef en cas de retour dans son pays.

6.3. La décision attaquée considère en outre que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. BRICHET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHET

C. ANTOINE